

# demande d'allocation des travailleurs de l'amiante

loi 98-1194 du 23.12.98 (article 41 modifié)

## notice à l'attention du demandeur

Madame, Monsieur,

Vous pouvez bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, si vous êtes dans l'un des cas suivants, **sous réserve que vous cessiez toute activité professionnelle et que vous ne soyez pas déjà titulaire d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime obligatoire, sauf s'il est servi par un régime spécial :**

### 1<sup>er</sup> cas : salariés et anciens salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle

#### conditions d'ouverture de droits :

- vous êtes **reconnu(e) atteint(e)** au titre du régime général de sécurité sociale d'une **maladie professionnelle provoquée par l'amiante** et figurant au tableau 30 ou au tableau 30 bis des maladies professionnelles,

et

- vous avez **au moins 50 ans**.

#### formalités à accomplir :

- complétez le formulaire S 6115
- joignez les pièces suivantes :
  - notification de reconnaissance de maladie professionnelle qui vous a été adressée par la caisse primaire d'assurance maladie,
  - justificatif d'état civil : livret de famille, carte nationale d'identité, passeport, titres de séjour (ou leur photocopie lisible), extrait d'acte de naissance (notamment si vous résidez à l'étranger),
  - attestation papier accompagnant votre carte Vitale,
  - bulletins de paie des 12 derniers mois d'activité salariée ou, en cas d'activité salariée discontinuée, bulletins de paie couvrant les 365 derniers jours d'activité salariée (pour éviter une éventuelle demande complémentaire, vous pouvez nous adresser dès maintenant ceux des 18 derniers mois d'activité salariée).
- adressez le dossier complet à la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) de votre lieu de résidence (1) ou, si vous résidez à l'étranger, à la CRAM de votre dernier lieu de travail en France.

### 2<sup>ème</sup> cas : ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention

#### conditions d'ouverture de droits :

- vous avez travaillé dans un (ou des) port(s) au cours d'une période pendant laquelle étaient manipulés des sacs d'amiante ; la liste de ces ports et des périodes est fixée par arrêté interministériel,

et

- vous avez atteint l'âge pour bénéficier de cette allocation, calculé comme suit : le tiers de la durée du travail effectué dans le (ou les) port(s) susvisé(s) est soustrait de 60 ans (exemple : durée du travail effectué dans un (ou des) établissement(s) susvisé(s) = 15 ans.  $60 \text{ ans} - 15 \text{ ans}/3 = 55 \text{ ans}$ . Possibilité de bénéficier de l'allocation à partir de 55 ans). Cet âge ne peut être inférieur à 50 ans.

#### formalités à accomplir :

- complétez le formulaire S 6113
- joignez les pièces suivantes :
  - documents permettant d'étudier vos droits à l'allocation des travailleurs de l'amiante :
    - certificats de travail ou attestations établis par vos employeurs, ou par la caisse de compensation,
    - ou attestations de rémunération au cours de la période concernée,
    - ou tout autre document susceptible de prouver votre activité dans ces ports,
  - justificatif d'état civil : livret de famille, carte nationale d'identité, passeport, titres de séjour (ou leur photocopie lisible), extrait d'acte de naissance (notamment si vous résidez à l'étranger),
  - attestation papier accompagnant votre carte Vitale,
  - attestation de rémunération des 12 derniers mois d'activité salariée ou, en cas d'activité salariée discontinuée, attestations de rémunération couvrant les 365 derniers jours d'activité salariée (pour éviter une éventuelle demande complémentaire, vous pouvez nous adresser dès maintenant celles des 18 derniers mois d'activité salariée).
- adressez le dossier complet à la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) de votre lieu de résidence (1) ou, si vous résidez à l'étranger, à la CRAM de votre dernier lieu de travail en France.

(1) A la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) pour les personnes résidant dans un département d'Outre-Mer

## **important**

- **Nous vous conseillons de nous transmettre votre demande d'allocation dans les meilleurs délais, la date de dépôt de cette demande pouvant conditionner le point de départ de l'allocation.**
- **Il conviendra de nous faire parvenir vos pièces justificatives originales ou, à défaut, des photocopies lisibles.**

## **attention**

- **Le bénéfice de cette allocation ne peut se cumuler :**
  - **ni avec le revenu d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,**
  - **ni avec l'un des revenus ou allocations mentionnés à l'article L 131-2 du code de la sécurité sociale (revenus de remplacement, indemnités ou allocations de chômage),**
  - **ni avec un avantage personnel de vieillesse servi par un régime obligatoire, sauf s'il est servi par un régime spécial,**
  - **ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité.**
- **Une allocation différentielle peut être versée en complément :**
  - **d'une pension d'invalidité,**
  - **d'un avantage de réversion,**
  - **d'un avantage personnel de vieillesse s'il est servi par un régime spécial.**
- **Le versement de l'allocation est maintenu en cas de départ du bénéficiaire hors du territoire français ou de son installation dans un État étranger.**
- **Le versement de cette allocation cesse lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, telle que définie aux articles L 351-1 et L 351-8 du code de la sécurité sociale (conditions d'âge ou de trimestres d'assurance validés).**

